



**MINISTRE DU COMMERCE
ET DE LA CONSOMMATION**

**MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Arrêté interministériel n° 8694 /2018-MCC/MFB

Portant consignation au Trésor Public des droits additionnels relatifs aux produits importés concernés par une mesure corrective commerciale provisoire et fixant les modalités de fonctionnement du compte de consignation.

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la Loi n° 98-031 du 20 janvier 1998 portant définition des Établissements Publics et des règles concernant la création de catégorie d'Établissements Publics ;
- Vu l'Ordonnance n° 62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de la trésorerie ;
- Vu l'Ordonnance n° 62-081 du 24 mai 1973 relative aux statuts des comptables publics ;
- Vu le Décret n° 99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut-type des Établissements Publics Nationaux ;
- Vu le Décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n° 2014-296 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre du Commerce et de la Consommation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2014-1726 du 12 novembre 2014, modifié par le décret n° 2016-823 du 05 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales ;
- Vu le Décret n° 2016-250 du 10 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complétés par les décrets n° 2016-460 du 11 mai 2016, n° 2016-1147 du 22 août 2016, n° 2017-148 du 02 mars 2017, n° 2017-262 du 20 avril 2017, n° 2017-590 du 17 Juillet 2017, n° 2017-724 du 25 août 2017 et n° 2017-953 du 12 Octobre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2017-1102 du 28 novembre 2017 modifiant et complétant le Décret n° 2017-121 du 21 février 2017 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu le Décret n° 2017-695 du 16 août 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales;

ARRENTENT :

Article premier : En application des dispositions de l'article 62 et 115 du Décret n° 2017-695 du 16 Août 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales, le présent Arrêté a pour objectif d'autoriser la consignation au Trésor Public des droits additionnels provisoires relatifs aux produits concernés par une mesure corrective commerciale provisoire, et de fixer les modalités de fonctionnement du compte de consignation.

Article 2 : Le compte de consignation est ouvert dans les écritures de la Recette Générale d'Antananarivo.

Article 3 : Suivant l'article 62 du décret n° 2017-695 du 16 Août 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales, la mise en consommation sur le territoire malagasy des produits concernés par ladite mesure est subordonnée à la constitution d'une consignation au Trésor Public.

Les sommes portées au crédit du compte de consignation sont exclusivement les droits additionnels provisoires perçues pendant la durée de l'enquête menée par l'Autcrité compétente, sans toutefois excéder la durée maximale d'application de la mesure corrective commerciale provisoire concernée.

La consignation est justifiée par une Décision du Directeur Général de l'ANMCC relative à la mise en œuvre d'une mesure provisoire et fixant le montant des droits additionnels.

Article 4 : A l'issue de l'enquête, lorsque la détermination finale n'a pas abouti à l'application d'une mesure corrective commerciale définitive, le versement effectué à titre de droit provisoire conformément au présent arrêté est remboursée à l'importateur concerné. En cas de détermination finale positive impliquant l'application d'une mesure corrective commerciale définitive, les sommes consignées seront constatées en tant que droit additionnel définitif.

L'application des deux précédents alinéas du présent article doit se faire suivant les conditions prévues par le décret n° 2017-695 du 17 août 2017 fixant les procédures en matière de mesure corrective commerciale.

Article 5 : Le remboursement des droits additionnels à l'importateur est subordonnée à la production des pièces justificatives ci-après :

- Demande de paiement de la somme consignée par l'importateur ;
- Document règlementaire attestant le versement de la somme consignée (quittance de paiement) ;
- Décision de remboursement des droits additionnels à l'importateur émanant du Directeur Général de l'ANMCC à l'issue d'une enquête relative à une évaluation finale n'ayant pas abouti à l'application d'une mesure corrective commerciale définitive.

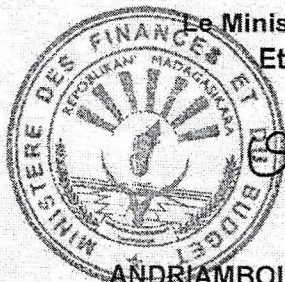
Article 6 : Toute décision émanant de l'ANMCC, relative à l'application des mesures provisoires ou définitives doit être notifié au Trésor Public.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 12 APR 2018

Le Ministre des Finances
Et du Budget



A. Andriambololona

**ANDRIAMBOLOLONA Vonintsalama
Sehenosoa**

Le Ministre du Commerce
Et de la Consommation



Nourdine Chabani

NOURDINE Chabani